



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 2792 DIMENC
Dossier n°CE11-3160-SI-3472/TDESI_0776/ID 432

Nouméa, le 26 OCT. 2012

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 18/11/2011 et complétée le 25/06/2012, la déclaration de la Station Total de Yaté concernant l'exploitation d'une Station service, sise Village privé d'Enercal Tribu de Touaourou – commune de YATE.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	Q = 5.76 m ³ /h	1 m ³ /h ≤ Déq ≤ 50 m ³ /h	D	La délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 734 kg	Qp ≤ 1 t	NC	-
1432	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	Céq = 3.6 m ³	Céq ≤ 5 m ³	NC	-
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -).	V = 10	V ≤ 1000 m ³	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	Pabs = 9 KW	Pabs ≤ 20 KW	NC	-
2930	Atelier de réparation et d'entretiens de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	S = 37.59 m ²	S < 200 m ²	NC	-

Q = Quantité totale présente ; Céq = Capacité équivalente ; Déq = Débit maximum équivalent ; V = volume ; Pabs = Puissance absorbée ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La Station Total de Yaté, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

